



VILLE D'ANICHE

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2021-0010
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2,

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures de bruit de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour lutter contre les bruits afin de préserver la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune d'Aniche les dimanches et jours fériés, les travaux de tonte ou de fauchage réalisés à l'aide d'outils à moteur, tels que les tondeuses à gazon, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore.

Article 2 : Le non-respect des dispositions de l'article 1 est justiciable d'une contravention.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services de la commune d'Aniche, M. le Commissaire de Police, les services ASVP de la ville, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 14 juin 2021

Le Maire,

Xavier BARTOSZEK